RÈGLEMENT NUMÉRO 1019-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1019-2026 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 984 041 $ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE DU QUÉBEC (PHAQ)

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a créé le programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) dans le but de soutenir financièrement des projets de logements locatifs abordables destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

CONSIDÉRANT QUE selon le cadre normatif du PHAQ, une contribution municipale est exigée pour les projets retenus et qu'elle doit être équivalente à un minimum de 40 % de la subvention de base de la SHQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire contribuer un montant de 984 041 $ au projet de logements abordables situé au 111, boulevard Montclair, dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2026-499 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer une dépense de 984 041 $ en lien avec le projet de logements abordables situé au 111, boulevard Montclair, dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ).

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 984 041 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 25 AOÛT 2026.

M. VINCENT ROY **CONSEILLER ET PRÉSIDENT** **DU CONSEIL**	**Me VÉRONIQUE DENIS** **GREFFIÈRE**